



Grand-Duché
de Luxembourg

Commune de Stadtbredimus

Date de l'annonce
publique de la séance

24 janvier 2020

Date de la convocation
des conseillers

24 janvier 2020

Point de l'ordre du jour

No 7

Objet

**Refonte du plan
d'aménagement général
(P.A.G.) de la Commune
de Stadtbredimus : vote
complémentaire suite à un
courrier du Ministère de
l'Environnement**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal de Stadtbredimus

Séance publique du 6 février 2020

Présents : MM. Marco ALBERT, bourgmestre, Ernst LOHMEIER et Robert BEISSEL, échevins, Paul MEYERS, Octavie MODERT, Jean-Pierre SIBENALER et Josiane WECKER, conseillers, Marc WILGÉ, secrétaire

Absents : a) **excusé :** M. Claude STEBENS, conseiller

b) **sans motif :** ///

Le Conseil communal,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et plus particulièrement son article 10 et suivants ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évolution des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu l'article 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu les différents règlements grand-ducaux précisant l'élaboration et le contenu d'un plan d'aménagement général ;

Vu l'avis de la commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur daté le 3 juillet 2019 et entré à la commune le 5 juillet 2019, réf. 66C/006/2019, PAP QE 18537/66C ;

Vu l'avis de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sur le projet d'aménagement général de la Commune de Stadtbredimus ainsi que sur le rapport afférent sur les incidences environnementales, daté le 19 juin 2019 et entré à la commune le 21 juin 2019, réf. 78.728/CL ;

Vu la prise de position communale suite aux avis énoncés ci-dessus ;

Considérant que les conseillers communaux ont pris connaissance des réclamations et avis officiels, accompagnés des propositions de modification du Collège échevinal, lors de 2 réunions de travail du Conseil communal en dates du 30 juillet 2019 et 3 octobre 2019 ;

Vu les propositions de modifications des parties écrite et graphique du projet de P.A.G., soumises au vote du Conseil communal par le Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2019, point de l'ordre du jour N°1, portant approbation du le projet d'aménagement général (P.A.G.) de la Commune de Stadtbredimus, parties écrite et graphique, accompagnées des documents et annexes prescrits par la législation y relative, tels qu'ils ont été modifiés/adaptés suite aux réclamations et avis officiels reçus ;

Considérant que le projet d'aménagement général, parties écrite et graphique, accompagnées des documents et annexes prescrits par la législation y relative, tels qu'ils ont été modifiés/adaptés suite aux réclamations et avis officiels reçus, a été affiché pendant 15 jours, soit du 11 au 25 novembre 2019 inclus, à la Maison communale à Stadtbredimus, où le public a pu en prendre connaissance ;

Vu les avis de réception, attestant que le dossier a été transmis dans les délais à Madame la Ministre de l'Intérieur et à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ;

Vu le courrier de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 15 janvier 2020, réf. 78.728/CL, concernant la décision du Conseil communal du 5 novembre 2019 de classer en zone HAB-1 les surfaces sises à Greiveldange au lieu-dit « Um Mäs » (SD-GRO2), mesure non soutenue par le ministère en question dans son avis du 19 juin 2019 ;

Considérant que ladite décision, à savoir la maintenance du statut de la surface, se base sur la proposition telle qu'elle fût développée dans l'avis ad hoc de la commission d'aménagement, avis qui préconisait le maintien en version réduite des fonds en zone destinée à être urbanisée ;

Considérant que Madame la Ministre souhaite réitérer son opposition à la modification de la délimitation de la zone verte é l'endroit précité, ce qui aurait comme conséquence un refus de toutes les modifications de la délimitation de la zone verte envisagées par la refonte du P.A.G., alors que les compétences de Madame la Ministre en la matière se limitent à une approbation pure et simple du projet de P.A.G. soumis au vote du conseil communal, sans pouvoir y apporter des modifications par le biais d'une approbation partielle ;

Considérant que Madame la Ministre invite le Conseil communal dans

l'esprit d'une bonne et pragmatique pratique administrative à procéder, par le biais d'un vote complémentaire au titre de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, à un redressement des limites du P.A.G. au niveau de cette surface afin que le projet de P.A.G. – en ce qui concerne les modifications de la délimitation de la zone verte – puisse trouver son approbation ;

Considérant qu'il convient de rappeler que les projets d'aménagement général peuvent être révisés et modifiés jusqu'au moment de leur approbation par le Ministre de tutelle (TA No 15435 du rôle) et qu'une telle mesure prise par le conseil communal devrait être considérée comme juste et proportionnelle par rapport à l'enjeu touchant l'ensemble du P.A.G. et plus particulièrement les modifications de la délimitation de la zone verte se dégageant du projet d'aménagement soumis pour approbation ;

Considérant en outre que les droits des citoyens concernés par le vote complémentaire resteraient bien évidemment intacts en ce qui concerne les droits de réclamation auprès du Ministre de l'Intérieur et de recours en annulation auprès des juridictions administratives ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, avec 6 (six) voix et 1 (une) abstention

décide

- de sortir la partie est des surfaces sises à Greiveldange au lieu-dit « Um Mäs » (SD-GRO2) de la zone HAB-1 dans la partie graphique du projet d'aménagement général (P.A.G.) de la Commune de Stadtbredimus, approuvé en sa séance du 5 novembre 2019 ;
- d'adapter le schéma directeur pour la partie concernée ;
- de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de procéder à l'affichage de la décision précitée et de la notification de décision aux personnes ayant introduites une réclamation écrite au sujet de la surface concernée, conformément aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement et le développement urbain ;
- de charger le Collège échevinal de transmettre la présente décision, accompagnée de la partie graphique et du schéma directeur modifiés pour en faire partie intégrante, à Madame la Ministre de l'Intérieur et à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, aux fins d'approbation du projet d'aménagement général (P.A.G.) de la Commune de Stadtbredimus.

Le Conseil communal,
suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Stadtbredimus, le 2 novembre 2020

(S.) Marco ALBERT
Bourgmestre

(s.) Marc WILGÉ
Secrétaire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

La présente délibération relative au vote complémentaire dans le cadre du projet d'aménagement général de la Commune de Stadtbredimus, dûment approuvée par décision de Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 17 septembre 2020, réf. 66C/006/2019, et par Madame la Ministre de l'Environnement en dates des 11 mars 2020 et 20 octobre 2020, réf. 78728/CL-mb, a été publiée et affichée en date du 2 novembre 2020, ceci conformément aux dispositions :

- de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- de l'article 19 la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- de l'article 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- de l'article 10 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Mention en sera faite dans la prochaine édition du bulletin communal distribué à tous les ménages de la Commune de Stadtbredimus en conformité des dispositions de la circulaire ministérielle no 1205 du 17 janvier 1989.

Stadtbredimus,
le 6 novembre 2020

(s.) Le Bourgmestre,

(s.) Le Secrétaire,